



**Cahier des Charges pour l'Autorisation d'une
Faculté Privée de Médecine, de Médecine
Dentaire ou de Pharmacie**

« Nous vous invitons à entourer la question des ressources humaines dans ce secteur vital, de toute l'attention qu'elle mérite. Il convient donc de leur assurer une formation de qualité et, par conséquent, de garantir leur mise à niveau et leur adaptation à l'évolution scientifique et technologique intervenue en matière de traitements, de prévention, de gestion et de gouvernance sanitaire, et ce, conformément aux normes internationales. Il est également nécessaire d'assurer des effectifs suffisants dans toutes les spécialités et tous les métiers de santé pour répondre à la demande croissante en services de santé ».

Extrait du Message de
SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
aux participants à la deuxième Conférence Nationale
sur la Santé
Juillet 2013

Sommaire

1. Contexte	3
2. Objectifs du développement du système de formation médicale..	5
3. Conditions d'Autorisation d'une Faculté Privée de Médecine, de Médecine Dentaire ou de Pharmacie.....	6
3.1. Faculté Privée de Médecine	6
3.2. Faculté Privée de Médecine Dentaire	9
3.3. Faculté Privée de Pharmacie	13
4. Annexes	17
Annexe 1 : Convention type de partenariat pour le développement de la formation et de la recherche dans le domaine de la santé (Ministères et université porteuse du projet).	18
Annexe 2 : Convention type de partenariat : université publique – université porteuse du projet.....	27

Cahier des Charges pour l'Autorisation d'une Faculté Privée de Médecine, de Médecine Dentaire ou de Pharmacie

1. Contexte

▪ **Constitution Marocaine**

La constitution du Maroc, votée par référendum en juillet 2011, stipule dans son article 31 que « *L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé et à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État* » ;

▪ **Hautes Orientations de SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI**

- Discours de **SA MAJESTE LE ROI** lors de la Fête du Trône du 29 juillet 2020, appelant à la généralisation de la couverture sociale ;
- Message de **SA MAJESTE LE ROI** adressé en Juillet 2013 aux participants à la deuxième Conférence Nationale sur la Santé ;

▪ **Actions du Gouvernement**

- Efforts entamés par le gouvernement marocain en vue de concrétiser, d'une manière effective et efficiente, les engagements du Royaume du Maroc relatifs au droit de tous à la santé et à l'accès universel aux soins, tels qu'ils découlent des conventions ratifiées par le Royaume du Maroc ;
- Dispositions de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, fixant les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de santé ainsi que l'organisation du système de santé, stipulant que le secteur public et le secteur privé, doivent être organisés de manière synergique afin de répondre de

manière efficiente aux besoins de santé par une offre de soins et de services complémentaires, intégrés et coordonnés ;

- Disposition de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine publiée au BORM le 26 juillet 2021 ;
- Principaux constats et recommandations de la 2^{ème} Conférence Nationale sur la Santé organisée par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale à Marrakech en juillet 2013, ayant montré la persistance de problèmes structurels entravant le système de santé national, ayant trait particulièrement :
 1. Au nombre insuffisant des professionnels de santé ;
 2. À l'insuffisance constatée en matière d'offre de soins ;
 3. Au problème d'accessibilité géographique aux services de santé ;
 4. Au déficit de l'offre du système national de formation des ressources humaines en médecine et du personnel paramédical, eu égard aux besoins actuels et futurs du pays pour assurer une couverture médicale adéquate ;
- Dispositions de la loi Cadre 51-17 relative à l'Education, la Formation et la Recherche Scientifique, constituant un cadre contractuel national incontournable pour la mise en œuvre des choix et objectifs stratégiques de la réforme de ce secteur, notamment à travers ses articles 13, 14 et 44 ;
- Dispositions de la loi 01-00, portant organisation de l'enseignement supérieur, et des textes d'application y afférents, notamment ceux relatifs à l'autorisation d'ouverture et de reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur privés et à l'accréditation de leurs filières de formation ;
- Dispositions de la loi-cadre N° 09-21 relative à la protection sociale ayant parmi ses objectifs la généralisation de l'assurance maladie de base obligatoire.

▪ **Cadres de référence :**

- **Vision stratégique 2015-2030 de la réforme de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique**, faisant des universités en partenariat avec l'état et des universités et établissements d'enseignement supérieur privés des partenaires institutionnels des universités et établissements d'enseignement supérieur publics, et des parties prenantes dans l'effort national de diversification de l'offre nationale de formation, d'amélioration de sa qualité et d'encouragement de l'excellence, tout en respectant le principe d'équité et d'égalité des chances en vue de la qualification et du développement du capital humain ;
- Recommandations du **Nouveau Modèle de Développement du Maroc** visant à développer un capital humain de haute qualité, notamment à travers ses deux axes stratégiques : « Un capital humain renforcé et mieux préparé pour l'avenir » et « Des opportunités d'inclusion pour tous et un lien social solidaire » ;
- Recommandations du rapport de la **Commission mixte chargée de la réforme du système de formation médicale** daté de juillet 2021.

2. Objectifs du développement du système de formation médicale

1. Former plus de professionnels de santé pour atteindre à moyen terme un ratio de 23 professionnels pour 10.000 habitants, en ne comptant que les médecins, le personnel infirmier et les sages-femmes (seuil critique de l'OMS) et atteindre par la suite l'objectif cible du Nouveau Modèle de Développement qui est le ratio de 44,5/ 10.000 habitants.
2. Améliorer l'accès aux études médicales.
3. Assurer des formations diverses de qualité répondant aux besoins du système de santé.
4. Contribuer à la recherche scientifique et à l'innovation.
5. Assurer une équité territoriale en matière de couverture en professionnels de santé.

3. Conditions d'autorisation d'une Faculté Privée de Médecine, de Pharmacie ou de Médecine Dentaire

3.1. Faculté Privée de Médecine

- La demande d'autorisation d'une Faculté Privée de Médecine doit prendre en considération tant le besoin national que régional en terme de médecins (Besoins en médecins dans le secteur public et privé).
- La demande d'autorisation doit émaner d'une université organisée sous forme de fondation à but non lucratif, d'une université financée par des fonds d'institutionnels publics, ou d'une université privée ayant un partenariat avec l'Etat.
- L'université porteuse du projet de Faculté Privée de Médecine doit être propriétaire unique d'une structure hospitalo-universitaire privée (CHU), ou à défaut être actionnaire majoritaire dans un CHU privé auquel elle doit être liée par voie contractuelle. Cette structure hospitalière doit être dotée d'une capacité litière couvrant les besoins en stages de la totalité des étudiants et des spécialités dispensées et doit être autorisée par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale conformément à la réglementation en vigueur.
- La mise en place de la Faculté Privée de Médecine et de la structure hospitalo-universitaire privée doit faire l'objet d'une convention entre l'Université Privée, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale ayant pour objet le développement de la formation et de la recherche dans le domaine de la santé (cf. convention type en annexe1).
- Si la structure hospitalo-universitaire privée n'est pas encore construite ou fonctionnelle, l'université privée doit présenter un engagement solidaire pour un plan d'action de construction, d'équipement et de fonctionnement de cette structure. Cette dernière doit être fonctionnelle dans un délai ne dépassant pas les 2 ans à compter de l'inscription de la première promotion d'étudiants de la Faculté Privée de Médecine autorisée.

- L'autorisation accordée à l'université privée pour l'ouverture de la Faculté Privée de Médecine ne peut être transférée ou cédée sans l'autorisation préalable du Ministère en charge du département de l'enseignement supérieur.
- L'université porteuse du projet doit satisfaire aux conditions relatives à l'autorisation d'une faculté privée, conformément aux textes réglementaires en vigueur :
 - Décret N°2.07.99 du 27 Juin 2007, fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;
 - Décret N°2-10-364 du 25 Octobre 2010, pris pour l'application de l'article 41 de la Loi N°01.00, relatif à l'autorisation de la dénomination «Faculté Privée» ou «Université Privée» ;
 - Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique N°232-11 du 25 Janvier 2011, portant application du Décret N°2-10-364 du 25 Octobre 2010, relatif à l'autorisation de dénomination «Faculté Privée» ou «Université Privée».
- Les bâtiments de la Faculté Privée de Médecine doivent faire l'objet d'une approbation de conformité par une commission désignée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- La filière « Médecine » dispensée au sein de la Faculté Privée de Médecine doit être accréditée par le Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation après évaluation par l'ANEAQ sur la base du Cahier National des Normes Pédagogiques. Cette évaluation comprend notamment un audit pédagogique réalisé par l'ANEAQ suite à une visite sur site.
- L'université porteuse du projet doit respecter les conditions relatives à la reconnaissance par l'Etat, notamment les conditions relatives à l'encadrement pédagogique, parmi lesquelles celle stipulant que 60% du volume horaire doit être assuré par des enseignants permanents.
- L'université porteuse du projet doit mettre à disposition de la Faculté Privée de Médecine créée un nombre d'enseignants-chercheurs permanents suffisant en termes quantitatif et qualitatif couvrant les

différentes spécialités : 60% des enseignants assurant les matières de spécialité médicale doivent être des permanents. Elle doit par ailleurs présenter un engagement et une planification des recrutements futurs à opérer pour le bénéfice de la faculté créée sur une période de 7 ans.

- L'université doit veiller à ce que la Faculté Privée de Médecine créée puisse disposer de l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à une formation de Médecine dont :
 - Salles de cours et amphithéâtres ;
 - Salles d'enseignements dirigés
 - Salles des activités pratiques ;
 - Centre de simulation médicale ;
 - Bibliothèque et salle de lecture ;
 - Vestiaires pour les étudiants en stage clinique et fourniture de vêtements de travail.
- L'université porteuse du projet doit établir une convention de partenariat avec :
 - Le Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Département de la Santé et de la Protection Sociale.
 - L'université publique couvrant la région d'implantation de l'université privée, spécifiant particulièrement les conditions et les modalités d'échange des enseignants. L'intervention des enseignants du secteur public doit se faire après autorisation écrite du Président de l'Université Publique (Cf. Convention type en annexe 2). Cette convention de partenariat doit comporter des articles spécifiques à la coopération dans le domaine de la santé.
- Le nombre d'étudiants inscrits en première année de la Faculté Privée de Médecine (**numerus clausus**) sera fixé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation selon des critères définis par le ce Ministère. Il sera basé notamment sur le taux d'encadrement pédagogique, le pourcentage d'enseignants permanents et le nombre de lits de stages existants ou qui seront disponibles au plus tard 2 ans à compter de l'inscription de la première promotion d'étudiants de la Faculté Privée de Médecine autorisée.

- L'université porteuse du projet s'engage à inscrire les **nouveaux étudiants** au sein de la Faculté Privée de Médecine exclusivement en première année. L'université pourra mettre en place un système d'admissions parallèles pour les niveaux atteints de la formation, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord du Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Autorisations requises

- 1) L'autorisation de la création d'une Faculté Privée de Médecine est accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.
- 2) L'autorisation de la structure hospitalo-universitaire privée affiliée à la Faculté Privée de Médecine est accordée par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale.
- 3) L'accréditation des filières dispensées au sein de la Faculté Privée de Médecine (Médecine générale et spécialités) est accordée par l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation après évaluation par l'ANEAQ.

3.2. Faculté Privée de Médecine Dentaire

- La demande d'autorisation d'une Faculté Privée de Médecine Dentaire doit prendre en considération tant le besoin national que régional en termes de médecins dentistes (Besoins en médecins dentistes dans le secteur public et privé).
- La demande d'autorisation doit émaner d'une université organisée sous forme de fondation à but non lucratif, d'une université financée par des fonds d'institutionnels publics, ou d'une université privée ayant un partenariat avec l'Etat.
- L'université porteuse du projet de Faculté Privée de Médecine Dentaire doit être propriétaire unique d'un Centre de Consultation et de Traitement Dentaire privé (CCTD) Privé avec une capacité en fauteuils dentaires couvrant les besoins en stages de la totalité des étudiants et des spécialités dispensées. Ce CCTD doit être autorisé conformément à

la réglementation en vigueur après avis du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale.

- La mise en place de la Faculté Privée de Médecine Dentaire et d'un CCTD doit faire l'objet d'une convention entre l'Université Privée, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale ayant pour objet le développement de la formation et de la recherche dans le domaine de la santé (cf. convention type en annexe1).
- Si le CCTD Privé n'est pas encore construit ou fonctionnel, l'université privée doit présenter un engagement solidaire pour un plan d'action de construction, d'équipement et de fonctionnement de cette structure. Cette dernière doit être fonctionnelle dans un délai ne dépassant pas les 2 ans à compter de l'inscription de la première promotion d'étudiants de la Faculté Privée de Médecine Dentaire autorisée.
- L'autorisation accordée à l'université privée pour l'ouverture de la Faculté Privée de Médecine Dentaire ne peut être transférée ou cédée sans l'autorisation préalable du Ministère en charge du département de l'enseignement supérieur.
- L'université porteuse du projet doit satisfaire aux conditions relatives à l'autorisation d'une faculté privée conformément aux textes réglementaires en vigueur :
 - Décret N°2.07.99 du 27 Juin 2007, fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;
 - Décret N°2-10-364 du 25 Octobre 2010, pris pour l'application de l'article 41 de la Loi N°01.00, relatif à l'autorisation de la dénomination «Faculté Privée» ou «Université Privée» ;
 - Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique N°232-11 du 25 Janvier 2011, portant application du Décret N°2-10-364 du 25 Octobre 2010, relatif à l'autorisation de dénomination «Faculté Privée» ou «Université Privée».
- Les bâtiments de la Faculté Privée de Médecine Dentaire doivent faire l'objet d'une approbation de conformité par une commission désignée par

l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- La filière « Médecine Dentaire » dispensée au sein de la Faculté Privée de Médecine Dentaire doit être accréditée par le Département de l'Enseignement Supérieur après évaluation par l'ANEAQ sur la base du Cahier National des Normes Pédagogiques. Cette évaluation comprend notamment un audit pédagogique réalisé par l'ANEAQ suite à une visite sur site.
- L'université porteuse du projet doit respecter les conditions relatives à la reconnaissance par l'Etat, notamment les conditions relatives à l'encadrement pédagogique, parmi lesquelles le fait que 60% du volume horaire doit être assuré par des enseignants permanents.
- L'université porteuse du projet doit mettre à disposition de la Faculté Privée de Médecine Dentaire créée un nombre d'enseignants-chercheurs permanents suffisant en termes quantitatif et qualitatif couvrant les différentes spécialités : 60% des enseignants des matières de spécialité médicale doivent être des permanents. Elle doit présenter par ailleurs un engagement et une planification des recrutements futurs à opérer pour le bénéfice de la faculté créée sur une période de 6 ans.
- L'université doit veiller à ce que la Faculté Privée de Médecine Dentaire créée puisse disposer de l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à une formation de Médecine dentaire dont :
 - Salles de cours et amphithéâtres ;
 - Salles des activités pratiques précliniques-APP (au moins deux salles) ;
 - Simulateurs dentaires pour les APP ;
 - Salles d'enseignements dirigés ;
 - Bibliothèque et salle de lecture ;
 - Vestiaires pour les étudiants en stage clinique et fourniture de vêtements de travail.
- L'université porteuse du projet doit établir une convention de partenariat avec :
 - Le Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Département de la Santé et de la Protection Sociale et de la Protection Sociale.

- L'Université publique de la région spécifiant particulièrement les conditions et les modalités d'échange des enseignants. L'intervention des enseignants du secteur public doit se faire après autorisation explicite du Président de l'Université Publique (Convention type en annexe 2). Cette convention de partenariat doit comporter des articles spécifiques à la coopération dans le domaine de la santé.
- Le nombre d'étudiants inscrits en première année de la Faculté Privée de Médecine Dentaire (**numerus clausus**) sera fixé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation. Il sera basé notamment sur le taux d'encadrement pédagogique, le pourcentage d'enseignants permanents et le nombre de fauteuils dentaires existants ou qui seront disponibles au terme de 2 ans à compter de l'inscription de la première promotion d'étudiants de la Faculté Privée de Médecine Dentaire autorisée.
- L'université porteuse du projet s'engage à inscrire les **nouveaux étudiants** au sein de la Faculté Privée de Médecine Dentaire exclusivement en première année. L'université privée pourra mettre en place un système d'admissions parallèles pour les niveaux atteints de la formation, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord du Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Autorisations requises

- 1) L'autorisation de la création d'une Faculté Privée de Médecine Dentaire est accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- 2) L'autorisation du CCTD privé affilié à la faculté créée est accordée conformément à la réglementation en vigueur après avis du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale.
- 3) L'accréditation des filières dispensées au sein de la Faculté Privée de Médecine Dentaire (Médecine dentaire et spécialités) est accordée par l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après évaluation par l'ANEAQ.

3.3. Faculté Privée de Pharmacie

- La demande d'autorisation d'une Faculté Privée de Pharmacie doit prendre en considération tant le besoin national que régional en termes de pharmaciens, notamment les opportunités de création d'officines, de laboratoires de biologie médicale et celles découlant des industries pharmaceutiques et des structures hospitalières.
- La demande d'autorisation doit émaner d'une université organisée sous forme de fondation à but non lucratif, d'une université financée par des fonds d'institutionnels publics, ou d'une université privée ayant un partenariat avec l'Etat.
- La mise en place de la Faculté Privée de Pharmacie doit faire l'objet d'une convention entre l'Université Privée, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et de la Protection Sociale.
- L'autorisation accordée à l'université privée pour l'ouverture de la Faculté Privée de Pharmacie ne peut être transférée ou cédée sans l'autorisation préalable du Ministère en charge du département de l'enseignement supérieur.
- L'université qui abrite la Faculté Privée de Pharmacie doit disposer de conventions relatives à l'accueil des étudiants stagiaires au sein des structures de stages autorisés par l'autorité concernée et selon la réglementation en vigueur :
 - Hôpitaux/Cliniques : Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
 - Officine de pharmacie : Autorité territoriale
 - Etablissement pharmaceutique : Secrétariat Général du Gouvernement

Ces lieux de stage doivent garantir un nombre de stages suffisants en termes quantitatif et qualitatif pour l'ensemble des étudiants de la Faculté Privée de Pharmacie, conformément au CNPN régissant les études pharmaceutiques.

- L'université porteuse du projet doit satisfaire aux conditions relatives à l'autorisation d'une faculté privée conformément aux textes réglementaires en vigueur :
 - Décret N°2.07.99 du 27 Juin 2007, fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.
 - Décret N°2-10-364 du 25 Octobre 2010, pris pour l'application de l'article 41 de la Loi N°01.00, relatif à l'autorisation de la dénomination «Faculté privée» ou «Université privée»;
 - Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique N°232-11 du 25 Janvier 2011, portant application du Décret N°2-10-364 du 25 Octobre 2010, relatif à l'autorisation de dénomination «Faculté privée» ou «Université privée» ;
- Les bâtiments de la Faculté Privée de Pharmacie doivent faire l'objet d'une approbation de conformité par une commission désignée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- La filière « Pharmacie » dispensée au sein de la Faculté Privée de Pharmacie doit être accréditée par le Département de l'Enseignement Supérieur après évaluation par l'ANEAQ sur la base du Cahier National des Normes Pédagogiques. Cette évaluation comprend notamment un audit pédagogique réalisé par l'ANEAQ suite à une visite sur site.
- L'université porteuse du projet doit respecter les conditions relatives à la reconnaissance par l'Etat, notamment les conditions relatives à l'encadrement pédagogique, parmi lesquelles le fait que **60% du volume horaire doit être assuré par des enseignants permanents**.
- L'université porteuse du projet doit mettre à disposition de la Faculté Privée de Pharmacie créée un nombre d'enseignants-chercheurs permanents suffisant en termes quantitatif et qualitatif couvrant les différentes spécialités : **60% des enseignants des matières de spécialités médicales et pharmaceutiques doivent être des permanents**. Elle doit présenter par ailleurs un engagement et une planification des recrutements futurs à opérer pour le bénéfice de la faculté créée sur une période de 6 ans.

- L'université doit veiller à ce que la Faculté Privée de Pharmacie créée puisse disposer de l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à une formation de pharmacie dont :
 - Salles de cours et amphithéâtres ;
 - Salles des activités pratiques ;
 - Salles d'enseignements dirigés ;
 - Bibliothèque et salle de lecture.
- L'université porteuse du projet doit établir une convention de partenariat avec :
 - Le Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
 - L'université publique de la région spécifiant particulièrement les conditions et les modalités d'échange des enseignants. L'intervention des enseignants du secteur public doit se faire après autorisation explicite du Président de l'Université Publique. Cette convention de partenariat doit comporter des articles spécifiques à la coopération dans le domaine de la santé.
- Le nombre d'étudiants inscrits en première année de Faculté Privée de Pharmacie (numerus clausus) sera basé sur le taux d'encadrement pédagogique, le pourcentage des enseignants permanents et l'offre en terrains de stages conventionnés. Il sera fixé par le Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
- L'université porteuse du projet s'engage à inscrire les nouveaux étudiants au sein de la Faculté Privée de Pharmacie exclusivement en première année. L'université pourra mettre en place un système d'admissions parallèles pour les niveaux atteints de la formation, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord du Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Autorisations requises

- 1) L'autorisation de la création d'une Faculté Privée de Pharmacie est accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- 2) L'autorisation des structures de stages relatives à la Faculté Privée de Pharmacie est accordée, selon le type de structure, par :
 - Hôpitaux/Cliniques : Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
 - Officine de pharmacie : Autorité territoriale
 - Etablissement pharmaceutique : Secrétariat Général du Gouvernement
- 3) L'accréditation des filières dispensées au sein de la Faculté Privée de Pharmacie (Pharmacie et spécialités) est accordée par l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après évaluation par l'ANEAQ.

4. Annexes

ANNEXE 1

Convention type de partenariat pour le développement de la formation et de la recherche dans le domaine des Sciences de la santé (Ministères et Université porteuse du projet)

Entre :

- (i) Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation, représenté par,

ET

- (ii) Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, représenté par
.....

Ci-après dénommé « **Ministères** »

d'une part,

Et

L'Université

Ci-après dénommée « », représentée par

d'autre part,

Les Ministères et l'Université seront dénommés ci-après conjointement
« **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

I. PRÉAMBULE

- Conformément aux Hautes Orientations de **Sa Majesté le Roi Mohammed VI** que Dieu l'assiste qui consistent à mettre en place un modèle de développement social, fondé sur les principes d'égalité, d'équité et de solidarité ;
- Eu égard au **message de Sa Majesté le Roi Mohammed VI** adressé en Juillet 2013 aux participants à la deuxième conférence nationale sur la santé : *« Nous vous invitons à entourer la question des ressources humaines dans ce secteur vital, de toute l'attention qu'elle mérite. Il convient donc de leur assurer une formation de qualité et, par conséquent, de garantir leur mise à niveau et leur adaptation à l'évolution scientifique et technologique intervenue en matière de traitement, de prévention, de gestion et de gouvernance sanitaire, et ce, conformément aux normes internationales. Il est également nécessaire d'assurer des effectifs suffisants dans toutes les spécialités et tous les métiers de santé pour répondre à la demande croissante en services de santé »* (Extrait)
- Considérant le Discours de **Sa Majesté le Roi Mohammed VI** lors de la Fête du Trône du 29 juillet 2020, appelant à la généralisation de la couverture sociale : *« Aussi, Nous considérons que le moment est venu de lancer, au cours des cinq prochaines années, le processus de généralisation de la couverture sociale au profit de tous les Marocains »* ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle constitution de 2011 qui prévoient, notamment dans son article 31, que *« l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit aux soins de santé »* ;
- Conformément aux dispositions de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, fixant les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de santé ainsi que l'organisation du système de santé, stipulant que le secteur public et le secteur privé doivent être organisés de manière synergique afin de

répondre de manière efficiente aux besoins de santé par une offre de soins et de services complémentaires, intégrée et coordonnée ;

- Considérant les principaux constats et recommandations de la 2ème Conférence Nationale sur la Santé, organisée sous le **Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI**, par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale à Marrakech du 01 au 03 juillet 2013, ayant montré la persistance de problèmes structurels entravant le système de santé national, ayant trait particulièrement :
 - Au nombre insuffisant de professionnels de santé ;
 - A l'insuffisance constatée en matière d'offre de soins ;
 - Au problème d'accessibilité géographique aux services de santé ;
 - Au déficit de l'offre du système national de formation des ressources humaines en médecine et du personnel paramédical eu égard aux besoins actuels et futurs du pays pour assurer une couverture médicale adéquate ;
- Considérant la vision stratégique 2015-2030 de la réforme de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, faisant des universités en partenariat avec l'état et universités et établissements privés d'enseignement supérieur des partenaires institutionnels des universités et établissements d'enseignement supérieur publics et des parties prenantes dans l'effort national de diversification de l'offre nationale de formation, d'amélioration de sa qualité et d'encouragement de l'excellence tout en respectant le principe d'équité et d'égalité des chances en vue de la qualification et du développement du capital humain ;
- Considérant la loi Cadre 51-17 relative à l'Education, la Formation et la Recherche Scientifique, constituant un cadre contractuel national incontournable pour la mise en œuvre des choix et objectifs stratégiques de la réforme, notamment à travers ses articles 13, 14 et 44 ;
- En vertu des dispositions de la loi 01-00, relative à l'organisation de l'enseignement supérieur, et des textes d'application y afférents, notamment à l'autorisation d'ouverture et reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur privés et à l'accréditation des filières de formation de ces établissements ;

- Considérant, la stratégie du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale consistant notamment à combler le déficit en ressources humaines dans le domaine médical et à élargir les infrastructures d’offres de soins en vue d’atteindre les Objectifs de Développement Durable en matière de santé ;
- Considérant les orientations stratégiques du Nouveau Modèle de Développement du Maroc visant à développer un capital humain de haute qualité, notamment à travers ses deux axes stratégiques : « un capital humain renforcé et mieux préparé pour l’avenir » et « des opportunités d’inclusion pour tous et un lien social solidaire » ;
- Considérant les recommandations du rapport de la Commission Mixte établie par le Chef de Gouvernement chargée de la réforme du système de formation médicale daté de juillet 2021.
- Considérant le rôle que joue l’université XXXXXX depuis sa création en YYYY (ou que jouera l’université, *pour le cas d’une nouvelle université*) dans les domaines du développement de l’accès à l’éducation, de l’appui à l’entrepreneuriat social et de l’octroi des bourses d’études supérieures aux étudiants nécessiteux,

il a été convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de développer le partenariat entre les parties en vue de faire contribuer l’Université XXXX à l’augmentation du *numerus clausus* au niveau national en médecine, médecine dentaire ou pharmacie d’une part, et le renforcement de l’offre de formation des personnels de santé afin de mieux répondre aux besoins du système national de santé, d’autre part.

Article 2: Axes du partenariat

Ce partenariat repose sur trois axes principaux :

1. Le développement de l'offre de formation à travers la création d'une faculté privée de médecine/médecine dentaire/pharmacie à partir du _____ avec une capacité de formation croissante : **XXXX** inscrits la 1^{ère} année, pour atteindre **YYYY** étudiants à partir de la 3^{ème} année, et ce dans le respect des critères d'éligibilité aux formations médicales fixées par le Département en charge de l'Enseignement Supérieur et dans le respect du principe d'équité et d'égalité des chances ;
2. Le développement de l'offre de soin à travers :
 - La création d'une structure hospitalo-universitaire privée ;
 - Et/ou La création d'un Centre de Consultation et de Traitement Dentaire (CCTD) ;
3. La promotion de la recherche et développement.

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3 : Engagements de l'université

1. Créer une faculté privée de médecine/médecine dentaire/pharmacie d'une capacité d'accueil de **XXXX** places conforme aux normes en vigueur ;
2. Disposer d'une structure hospitalo-universitaire et ou d'un CCTD privés et ou d'une structure pharmaceutique dûment autorisés selon la réglementation en vigueur, destinés aux stages des étudiants ;
3. Doter la faculté des équipements technico-pédagogiques nécessaires selon les normes en vigueur ;
4. Mettre en place un centre de simulation de médecine et de techniques de santé ;
5. Respecter les critères d'éligibilité aux formations médicales et le numéris clausus fixées par le Département en charge de l'Enseignement Supérieur ;
6. Assurer une formation de qualité en s'appuyant sur l'expérience académique de l'université en matière d'innovation pédagogique, d'approche par compétences et de d'évaluation active ;
7. Développer un dispositif de formation digitalisée permettant d'assurer la continuité pédagogique en cas de force majeure ;

8. Participer à l'amélioration de l'offre de soins au service des citoyens
9. Mettre en place des centres de recherche dans des domaines (à préciser) ;
10. Développer des programmes de formation continue au profit des différentes catégories de professionnels de la santé ;
11. Ouvrir aux étudiants issus des Facultés publiques de Médecine et de Pharmacie, et de Médecine Dentaire des postes de stages au sein des structures hospitalo-universitaires et médico-dentaires de l'université privée. Le nombre des étudiants concernés fera l'objet de conventions spécifiques avec lesdites facultés ;
12. Mettre à la disposition des directions régionales de santé des étudiants en fonction des besoins en stagiaires de médecine, pharmacie et médecine dentaire (selon le type de faculté à mettre en place). La réalisation de ces stages doit obligatoirement suivre la procédure en vigueur ;
13. Offrir des bourses d'excellence pour les bacheliers méritant issus de milieux modestes (Pourcentage à définir particulièrement pour les bourses complètes) ;
14. Recruter des enseignants permanents et vacataires en effectif adéquat et en conformité avec les dispositions des textes juridiques et des normes en vigueur : 60% des enseignants assurant les matières de spécialité médicale doivent être des permanents.
15. Développer des partenariats internationaux afin de promouvoir les échanges scientifiques et pédagogiques, la mobilité des étudiants et la mobilité des enseignants ;
16. Mettre en place un statut des internes et un statut des résidents et des dispositifs de résidanat et d'internat au profit des étudiants, et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités appliquées par les facultés publiques ;
17. Réaliser un investissement global de l'ordre de ~~XXXXXXXXXXXXXX~~ Millions de Dirhams réparti et échelonné selon un programme détaillé à présenter en annexe à cette convention.

Article 4 : Engagements des Ministères

Nonobstant les engagements de l'Etat relatifs à l'octroi à l'Université des autorisations et des accréditations des filières, et dont les Parties conviennent qu'ils demeurent en vigueur au titre des présentes, les deux Ministères accompagneront l'Université pour :

1. Octroyer des autorisations aux enseignants du secteur public et au personnel du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (Médecins et cadres) pour leur permettre de contribuer à l'encadrement des formations et des stages auprès de la Faculté Privée de Médecine, Médecine Dentaire ou Pharmacie relevant de l'Université privée XXXXX et au sein de leurs structures hospitalo-universitaires et médico-dentaires affiliées, selon la réglementation en vigueur ;
2. Octroyer les demandes de détachement au personnel du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et/ou enseignants auprès de l'Université privée, selon la réglementation et les procédures en vigueur ;
3. Considérer l'université comme éligible aux appels à projets et appels d'offres publics relatifs à la R&D et à la formation continue dans le domaine des sciences de la santé ;
4. Etudier avec les services compétents les mesures d'encouragement fiscal pour le développement des projets qui découlent de ce partenariat ;
5. Soutenir les démarches de l'université auprès des autorités locales pour l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire au développement des projets stratégiques de l'Université dans le domaine de la santé.
6. Faciliter la réalisation de projets conjoints impliquant les universités publiques et privées.

IV. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE LA CONVENTION

Article 5 : Mise en place d'un Comité de Suivi

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de Suivi en vue d'une bonne coordination et du suivi de la mise en œuvre des stipulations de la présente convention.

Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

- ✓ 3 membres représentant les autorités publiques :
 - Un représentant du Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 - Un représentant du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale ;
 - Un représentant de l'autorité locale ;
- ✓ Deux représentants de l'université privée XXXX.
- ✓ Un Représentant de l'université publique partenaire (principalement l'université de la région)

Ce Comité peut s'adjoindre toute personne susceptible d'enrichir ses réunions de par sa fonction ou ses compétences.

Le Comité de Suivi est présidé par le Représentant du Département de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation. Il sera mis en place dès la signature de la présente convention.

Article 6 : Missions et réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi a pour missions, entre autres de :

- S'assurer du respect des engagements souscrits par les deux parties
- Proposer toute action œuvrant à atteindre les objectifs escomptés de la présente convention ;
- Examiner le rapport annuel préparé par l'université. A cet effet, cette dernière est tenue de répondre à toute demande d'informations émanant du Comité de Suivi et de communiquer, à ce dernier, tout document nécessaire, dans les meilleurs délais ;
- Examiner tout écart constaté par rapport aux hypothèses retenues entraînant des répercussions significatives sur les performances et les résultats de l'université, et ce en vue de recommander les réajustements et les solutions susceptibles de corriger cet écart.

Le Comité de Suivi consigne ses travaux dans un rapport annuel qu'il adresse aux Ministères signataires de la convention et à l'université, au plus tard dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice écoulé.

Le Comité de Suivi se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'un événement exceptionnel justifie sa consultation.

V. MODIFICATION, DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Article 7 : Modification de la convention

Des modifications, au besoin, peuvent être apportées à certains articles de la présente, à la demande de l'une des parties, et consignées dans un avenant dument signé par toutes les parties.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La durée de la présente convention est de cinq années, à dater de sa signature ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

La présente convention entre en application dès sa signature par les trois parties.

La présente convention est signée en 3 exemplaires entre les Parties.

Fait à le

<p>Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation</p>	<p>Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale</p>
<p>Président de l'Université</p>	

ANNEXE 2

Convention type de partenariat : université publique –université porteuse du projet

Entre les soussignés:

L'Université _____, ci-après désignée « X »,
sise à : _____, représentée par son
Président.....;

d'une part,

et L'Université _____, ci-après désignée « Y ».
sise à _____, représentée par son
Président,.....;
d'autre part.

L'Université X et l'Université Y seront ci-après désignées conjointement les
«Parties» et individuellement la « Partie ».

Cette convention cadre de partenariat sera dénommée ci-après la
«Convention».

PRÉAMBULE

- Considérant la Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur telle qu'elle a été promulguée par le Dahir n01-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;
- Considérant le Dahir n° 1-19-113 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.
- Faisant référence à la Stratégie Nationale pour le Développement de la Recherche Scientifique à l'horizon 2025, aux enjeux stratégiques de l'Université Marocaine et compte tenu de l'importance capitale de ses missions fondamentales en tant qu'établissement public en charge de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Considérant la Loi n° 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) en tant que cadre général, structurant, unifié et incitatif au développement des PPP, levier important pour accélérer la cadence du développement économique et social et la croissance des infrastructures et de fourniture de services impactant le bien être du citoyen marocain et renforçant la compétitivité de l'économie nationale ;
- Considérant l'importance de la formation de ressources humaines qualifiées, de la recherche-développement et de l'innovation pour répondre aux besoins des secteurs prioritaires publics et privés en vue d'accompagner les projets structurants du Maroc ;
- Considérant la volonté des signataires de cette Convention pour favoriser une interaction fructueuse entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et l'encouragement de leur rapprochement (Soumission de projets conjoints, structures de recherche conjointes, mobilité des chercheurs et du personnel, bourses de recherche, etc. ...) ;
- Considérant la volonté de l'Université X et de l'Université Y de conjuguer leurs efforts pour créer des liens de coopération et contribuer au développement de la formation et de la recherche dans les domaines d'intérêt commun à même de répondre aux besoins susmentionnés, notamment des entreprises ;
- Considérant leur volonté de développer une notoriété d'excellence à l'échelle nationale, régionale et internationale dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation continue,

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Formaliser la volonté des deux Parties d'établir un partenariat dans une perspective de relation à moyen et long termes, permettant de développer des avantages réciproques en collaborant pour des activités pédagogiques et de formation, d'insertion, de recherche scientifique et innovation, de transfert de technologie, et/ ou l'organisation de toute action ou événement permettant de valoriser ces domaines ;
- Définir le cadre général de la collaboration et des modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE PARTENARIAT

Les deux Parties affirment leur intention pour atteindre les objectifs suivants:

- Initier toute action de promotion des échanges interuniversitaires et de coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;
- Promouvoir la formation et l'échange de connaissances et données scientifiques et techniques ;
- Mutualiser et/ou mettre à disposition, à hauteur du possible, les ressources humaines et matérielles, l'expertise et les expériences entre les deux Parties ;
- Renforcer le rayonnement de la recherche scientifique à l'échelle nationale et internationale ;
- Instaurer, entre les deux Parties, un partenariat stratégique soutenant la valorisation de l'innovation scientifique ;
- Contribuer au renforcement d'une dynamique collective, notamment via l'organisation d'évènements et de manifestations conjointes et à travers l'élaboration et la mise en place de projets structurants à l'échelle régionale et nationale en collaboration avec d'autres établissements et structures publiques ou privées nationales et/ou internationales.

ARTICLE 3 : DOMAINES PRINCIPAUX DE PARTENARIAT

Les Parties s'engagent à coopérer principalement dans les domaines suivants:

3.1 Formation initiale et formation continue

- Montage, dans la mesure du possible, de cursus de formations initiale ou continue et leur mise en œuvre dans un cadre de partenariat national ou international ;
- Participation et réalisation conjointe de projets d'intérêt pédagogique et étudiantin communs au niveau national et international ;
- Echange, dans le domaine pédagogique et de formation, du e-learning et des MOOCS ainsi que l'échange de supports multimédias et de moyens audiovisuels ;
- Mise en place, dans la mesure du possible, de formations en double diplomation ;
- Encouragement de la mobilité et l'échange de part et d'autre des enseignants-chercheurs, notamment pour des missions d'enseignement et d'encadrement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- Organisation conjointe d'activités artistiques, culturelles et sportives ;
- Echange de méthodes d'enseignement, de ressources pédagogiques et de publications.

3.2 Recherche scientifique, innovation et transfert de technologie

- Montage de projets en commun et recherche conjointe de financement pour la concrétisation desdits projets ;
- Réalisation de publication et des dépôts de brevets conjoints ;
- Encouragement de thèses en co-encadrement pour les doctorants des deux Parties avec attribution de bourses, le cas échéant ;
- Constitution d'équipes ou de groupes et laboratoires de recherche mixtes dans des domaines d'intérêt partagés ;
- Mutualisation des équipements, des plateaux techniques et des moyens pour la recherche et l'innovation ;
- Promotion des activités de valorisation et de transfert et concours à la mise en place de cités d'innovation et de parc scientifique et technologique ;
- Participation et réalisation conjointe de projets d'études ou de recherches dans les domaines d'intérêt communs au niveau national et international ;
- Echange et mutualisation, tant que possible, de matériel de recherche et de documentation scientifique et technique ;
- Organisation ou participation commune à des manifestations scientifiques ;
- Mobilité et accueil de part et d'autre de chercheurs, étudiants et experts.

3.3 Employabilité, insertion professionnelle et entrepreneuriat

- Mise en place de formations continues au profit des cadres administratifs et techniques des deux Parties ;
- Accueil des étudiants dans le cadre de stages de perfectionnement ;
- Mutualisation des compétences et partage des expériences pour l'amélioration de l'employabilité des lauréats ;
- Investissement dans les filières d'avenir pour renforcer l'employabilité des jeunes et conforter l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Réalisation d'actions conjointes de sensibilisation à l'entrepreneuriat : conférences, témoignages d'entrepreneurs, visites d'entreprises, start-up, simulations de créations d'entreprises virtuelles ;
- Organisation de compétitions régionales visant le développement de l'esprit entrepreneurial et l'encouragement des étudiants à créer leur entreprise. Ces manifestations pourraient être supportée par des entreprises et des sociétés régionales.

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres domaines académiques et scientifiques ainsi qu'à d'autres partenaires académiques, moyennant l'ajout d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 4 : PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION MEDICALE

Pour un partenariat dans le domaine de la formation médicale et de la recherche scientifique, l'accord spécifique doit comporter des articles se rapportant aux modalités de coopération à adopter et qui précisent notamment :

- Les axes spécifiques de ladite coopération (matériel, infrastructure, R&H, formation continue, stages, encadrement, cotutelle de thèses, ...)
- Les modalités de mise en œuvre des différentes actions de coopération ainsi que leur financement (organisation, mutualisation, équipements, évaluation et suivi, ...)
- Les axes de recherche scientifique (thématiques, financement, valorisation, ...)
- Prestations de services (dispositions, moyens et modes)
- Propriétés intellectuelle et productions scientifiques communes

L'accord en question doit aussi préciser, le cas échéant, l'option choisie quant à la mise à disposition et l'échange de ressources humaines et du savoir-faire (vacations avec autorisation versus accord de prestations de service).

NB : Cet article pourrait être redéfini entre les 2 universités afin de demeurer une incitation et ne présenter pas de contraintes. Les 2 universités ont à définir leur modèle de partenariat gagnant-gagnant

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'université publique s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'université privée ses structures de recherche ;
- Mettre à la disposition de l'université privée ses enseignants chercheurs dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Contribuer au développement de projets de recherche communs.

L'université privée s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'université publique ses structures de recherche ;
- Mettre à la disposition de l'université publique ses enseignants chercheurs dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Mettre à disposition des étudiants de l'université publique, dans la mesure du possible, les structures hospitalo-universitaires relevant de l'université privée pour les besoins de leurs stages.

Les deux parties s'engagent également à :

- Faciliter et encourager la mise en œuvre de la présente Convention et la mise en place des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs arrêtés;
- Déployer les efforts pour trouver des sources de financement et des moyens destinés à appuyer les actions faisant l'objet du partenariat au titre des présentes ;
- Identifier des actions de coopération qu'elles souhaiteraient initier, se basant sur leurs fichiers de compétences et leur intérêt mutuel ;
- Encourager et faciliter la participation réciproque de leurs experts et responsables dans les instances, comités et commissions, dans les activités d'enseignement et de recherche chaque fois que l'opportunité se présente et après accord du Président de l'Université d'origine ;
- Co-financer des laboratoires (Matériel scientifique, matériel technique, data center ainsi que les bourses et aides pour les étudiants en co-direction);
- Instituer et maintenir un cadre permanent d'échanges et de concertation;
- Echanger les informations estimées utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et conviennent de se tenir informées de toutes difficultés survenant au cours de la coopération objet de la présente Convention ;

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

Une organisation est mise en place pour le suivi de cette Convention. Elle est composée d'un Comité de Pilotage Stratégique et d'un Comité de Suivi et de Coordination (Comité exécutif).

6-1 : Comité de Pilotage Stratégique

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de Pilotage Stratégique constitué des deux Présidents des deux Parties en plus de deux représentants de chacune des deux Parties. Ce Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans et chaque fois que le besoin se fait ressentir pour décider, notamment pour :

- Arrêter les grandes orientations stratégiques du partenariat ;
- Orienter les programmes et actions à entreprendre ;
- Apporter des réflexions prospectives sur son développement ;
- Valider les projets à réaliser, les plans d'action et les budgets ;
- Valider des conventions spécifiques et/ou contrats d'exécution de chaque projet ;
- Examiner l'état d'avancement des projets en cours ;
- Apprécier les résultats des actions et programmes
- Modifier la présente Convention.

A l'issue de chacune de ces réunions, un procès-verbal est dressé, retraçant les décisions du Comité de Pilotage Stratégique et les modalités prévisionnelles de mise en œuvre de celles-ci.

6-2 : Comité de Suivi et de Coordination

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de Suivi et de Coordination qui sera composé des Vices Présidents en charge de la recherche scientifique et de la coopération ainsi que des Vices Présidents chargés des affaires académiques.

Les Parties pourront nommer, chacune, des membres supplémentaires au sein du Comité de suivi et de coordination selon le volume des actions initiées au titre de la présente Convention. Un coordonnateur peut être désigné par chacune des Parties parmi les membres du Comité de Coordination et de suivi.

Le Comité de Suivi et de Coordination se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que le besoin se sent. Il aura pour missions de :

- Etablir des conventions spécifiques et/ou contrats d'exécution de chaque projet ;
- Mettre en œuvre le plan d'action et les conventions spécifiques validés par le Comité de Pilotage Stratégique ;
- Etablir ses modalités de fonctionnement, de travail, de communication et de réunions ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions prévues ;
- Evaluer des actions réalisées et la proposition des mesures correctives éventuelles
- Elaborer et présenter au Comité d'orientation Stratégique le bilan des actions entreprises dans le cadre de ce partenariat ;
- Recevoir toute demande ou répondre à tous besoins en relation avec l'exécution de la présente Convention.

A l'issue de chacune de ses réunions, un procès-verbal est dressé retraçant les décisions du Comité de suivi et de coordination. Des copies originales seront adressées à chacune des deux Parties.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

La mise en œuvre de la présente Convention, notamment concernant les engagements cités à l'article 4, fera l'objet de conventions spécifiques formalisant les actions à mettre en place notamment entre les structures concernées des deux Parties, après approbations et visas des deux Présidents.

Les Parties conviendront des modalités de mise en œuvre et des obligations réciproques que doit assurer chacune d'entre elles pour la bonne réalisation de toute convention spécifique, notamment les activités à réaliser, les modalités de mise en œuvre, les moyens financiers nécessaires à leur exécution, les moyens de suivi et d'évaluation et tout autre élément déterminé par les Parties.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Chaque action ou projet présenté par le Comité de suivi et de Coordination et ayant reçu l'approbation du Comité de Pilotage Stratégique, fera l'objet d'un planning de travail et éventuellement d'un protocole approuvé par écrit par les deux Parties.

Les frais engagés pour la réalisation des actions menées seront examinés pour chaque mission à entreprendre et indiqués dans la convention spécifique.

Toutefois, les deux Parties peuvent, d'un commun accord, faire appel à d'autres partenaires, institutionnels ou privés, nationaux ou internationaux, pour le financement de programmes ou actions prévus.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET PUBLICATION

Les deux Parties se concerteront pour la promotion et la communication de ce partenariat et des actions qui en découlent. Elles s'engagent à faire figurer sur toute publication ou communication d'informations portant sur les résultats ou savoir-faire issus du programme, par l'une ou l'autre des Parties, leurs logos respectifs dans le respect des chartes graphiques. Dans ce cadre, tous supports de communication associés à chaque action du partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à l'autre Partie pour information et aval le cas échéant (respect du droit des marques et de la propriété intellectuelle)

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1- Disposition communes

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au programme ou de façon indépendante, reste leur propriété respective. L'autre Partie ne perçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit. Les marques et/ou dénominations représentant chaque établissement signataire demeurent sa propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par l'autre Partie en dehors de la présente Convention. Les résultats issus des programmes entrant dans cette Convention appartiennent :

- Conjointement aux deux Parties, au prorata de leurs apports respectifs : apports intellectuels, financiers, en équipement/matériel ;
- A 100 % à l'une des Parties, si le programme est réalisé dans les installations, à partir de ses équipements et matériel de celle-ci et avec sa seule contribution intellectuelle (enseignants, chercheurs, doctorants, personnels) et financière.

10.2 - Gestion et suivi des brevets

Les brevets développés dans le cadre du présent partenariat sont déposés aux noms conjoints des deux Parties et avec financement conjoint. Les Parties s'engagent à :

- Echanger toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;
- Mentionner les noms des inventeurs dans les demandes de brevets.

Si l'une des Parties copropriétaires désire céder sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie qui disposera alors d'un droit de préemption à égalité de conditions.

ARTICLE 11 : NON-EXCLUSIVITÉ

La présente Convention ne comporte aucun engagement d'exclusivité de la part des Parties. Chacune des Parties se réserve le droit de conclure avec tout autre partenaire des conventions portant sur un objet similaire à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Toutes les informations confidentielles concernant l'activité, la technologie, la structure interne et les stratégies qui sont communiquées ou transmises par une Partie à l'autre Partie, y compris les données, la documentation et les informations de toute sorte et sous quelque forme que ce soit, sont et demeurent la propriété de la Partie qui les a communiquées, et les Parties s'interdisent de divulguer toute information élaborée conjointement ou devenue commune sans l'accord préalable de l'une ou de l'autre.

Cet article est appliqué à toutes les conventions spécifiques et avenants découlant de cette Convention.

ARTICLE 13 : PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que les données à caractère personnel communiquées par les personnes bénéficiaires des actions mises en place au titre de la présente Convention, soient traitées dans le respect total des dispositions légales en vigueur en la matière.

ARTICLE 14 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de sa signature. Cette Convention pourra être renouvelée ou prolongée d'un commun accord entre les Parties, et sera formalisée par un écrit dûment signé par elles, détaillant les modalités d'un tel renouvellement. Cette Convention est susceptible d'être éventuellement modifiée. Si cela est décidé par les deux Parties, les éventuelles modifications devront faire l'objet d'un avenant à signer conjointement par les deux Parties.

Les Parties se réservent le droit de mettre fin avant son terme à la présente Convention, unilatéralement ou d'un commun accord, sous réserve des deux conditions suivantes :

- i) De transmettre à l'autre Partie une notification écrite au minimum trois (3) mois avant la résiliation de la Convention ;
- ii) De ne compromettre en aucun cas le déroulement des activités des projets ou des formations en cours de réalisation au moment de la notification de résiliation anticipée. Les Parties s'accorderont sur les modalités spécifiques concernant la gestion des projets, des activités ou de la formation en cours de réalisation.

ARTICLE 15 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout conflit naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et/ou de ses conventions spécifiques, les Parties feront appel à la procédure du règlement du conflit à l'amiable.

Fait à le

Université (publique) Le Président	Université (privée) Le Président
---	---